

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf septembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance publique en nombre limité, sous la présidence de Mme Marie-Claire RIVIERE-DAILLEN COURT. Le conseil s'est réuni à la salle socioculturelle, dans les conditions prévues par les textes pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Étaient présents : M. Olivier NOCQUET, Mme Jocelyne AUBERT, M. Jean-Claude CHARUEL, Mme Edith SIMON, M. Dominique BELGACEM, M. Ludovic BOUTIN, Mme Marie-Laure CORBEL, Mme Sabrina FRESNAIS, M. Christophe GACEM, M. Emmanuel JOUBIN (arrivé à partir du 5^e point à l'ordre du jour), M. Yann LE ROUX, Mme Anne POUSSIELGUE, M. Benoît RABEL, M. Nicolas SHELTON, M. Claude THEAULT.

Absents : Mme Annabelle BEAUQUESNE excusée (procuration à Mme RIVIERE-DAILLEN COURT), Mme Angélique LAGRAIS excusée (procuration à M. CHARUEL), Mme Sylvie LEHOBEY excusée (procuration à Mme RIVIERE-DAILLEN COURT).

Secrétaire : Mme Anne POUSSIELGUE.

Compte-rendu de la précédente réunion :

Le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le compte-rendu de la précédente réunion.

Désignation d'un conseiller municipal délégué pour la signature du modificatif du permis de construire déposé par le maire à titre personnel.

Délibération n° 2021/09/09-01.

Mme le Maire, étant intéressée sur ce point, se retire de la séance pendant cette délibération.

Il est précisé que les procurations de Mme BEAUQUESNE et de Mme LEHOBEY à Mme RIVIERE-DAILLEN COURT, Maire, ne sont donc pas prises en compte pour le vote de cette délibération.

M. NOCQUET, adjoint, rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme « *si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

En effet, le conseil municipal doit prendre une délibération expresse sur ce point dans la mesure où les délégations prises par le maire ne peuvent jouer en la matière.

Considérant que Mme RIVIERE-DAILLEN COURT Marie-Claire, Maire, a déposé une demande de modificatif au permis de construire n° PC05061620J0012 délivré le 14/09/2020, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres

COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE
Conseil municipal du 9 septembre 2021

pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du modificatif au permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- prend acte du dépôt par Mme RIVIERE-DAILLEN COURT Marie-Claire, Maire d'une demande de permis de construire modificatif référencée n° PC05061620J0012M01 ;

- désigne M. Olivier NOCQUET, en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et le charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du modificatif au permis de construire à l'issue de la phase d'instruction

Tarif de remboursement pour les clés perdues.

Délibération n° 2021/09/09-02.

Mme le Maire rappelle que par délibération du 3 octobre 2017 le conseil municipal avait fixé un tarif applicable pour toute perte de clés, que ce soit par des associations ou des particuliers lors des mises à disposition de locaux communaux. Il y a lieu de prendre une nouvelle délibération afin de mettre les tarifs à jour.

Compte tenu des coûts selon les types de clés et des démarches engagées, le conseil municipal à l'unanimité, fixe les montants suivants :

- Clé ordinaire : 10 €
- Clé de type BRICARD : 150 €

Il est par ailleurs rappelé que, si par mesure de sécurité, il s'avérait nécessaire de changer la serrure, l'ensemble du coût de remplacement de la serrure et de toutes les clés servant aux mises à disposition serait mis à la charge du responsable de la perte.

Admission en non-valeur.

Délibération n° 2021/09/09-03

Mme le Maire fait part au conseil municipal de la demande d'admission en non-valeur de titres présentée par le trésorier, pour un montant total de 1.18 €.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter cette admission en non-valeur pour un montant de 1.18 €, qui fera l'objet d'un mandat comptable au compte 6541 «admission en non-valeur ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette admission en non-valeur.

Budget 2021 – décision modificative n° 3.

Délibération n° 2021/09/09-04

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les virements de crédits

COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE
Conseil municipal du 9 septembre 2021

suivants pour augmenter le crédit précédent pour différents besoins d'achats de matériels en investissement :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 615228 : Entretien des autres bâtiments	- 5 000 €			
D 023 : virement à la section d'investissement		+ 5 000 €		
Total	-5 000 €	+ 5 000 €		
INVESTISSEMENT				
D 2188 – autres immobilisations corporelles		+ 5 000 €		
R 021 : virement de la section de fonctionnement				+ 5 000 €
Total		+ 5 000 €		+ 5 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Aménagement de la circulation route côtière – point sur la période d'expérimentation et suites.

Délibération n° 2021/09/09-05.

Mme le Maire rappelle qu'il avait été décidé de procéder à une expérimentation de la circulation à sens unique et de l'aménagement du stationnement sur la route côtière de Flaget jusqu'à l'aérodrome à Bouillé. Elle invite les membres du conseil à donner leur avis sur une poursuite de cette réglementation.

M. JOUBIN arrive et prend part à la suite de la séance.

Les avis sont unanimes pour valider l'expérimentation et ne pas rechanger, même si des recherches d'améliorations sont à poursuivre (le stationnement reste encore anarchique, certains ne respectent pas le sens de circulation...). La communication est à poursuivre.

Mme le Maire indique que le groupe de travail se réunira donc à nouveau pour poursuivre le dossier en lien avec la Communauté d'Agglomération et le Département. M. CHARUEL a également prochainement rendez-vous avec le représentant de la DDTM .

A l'unanimité, le conseil est favorable à la poursuite de cette réglementation qui fera donc l'objet d'un nouvel arrêté du maire.

Classement dans le domaine communal d'une partie de la RD 556 entre la VC n° 5 et le rivage.

Délibération n° 2021/09/09-06.

Après avoir entendu Madame le Maire rappelant :

COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE
Conseil municipal du 9 septembre 2021

- la volonté du conseil municipal d'avoir la maîtrise foncière du tracé de la route départementale RD 556, notamment dans sa partie desservant le rivage ;
- la consultation de l'agence technique départementale Sud Manche, le 12 juillet 2021 sur le transfert au profit de la commune du tracé de la RD 556 dans sa partie la plus au sud ;
- l'avis favorable de l'agence technique départementale Sud Manche en date du 15 juillet 2021 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L 141-3 concernant la voirie communale, modifiée par la loi du 10 décembre 2004 ;

Considérant que la RD 556 dans sa partie reliant la VC n°5 de Bouillé au rivage ne présente pas d'intérêt au regard de la voirie départementale ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de

1) DONNER SON ACCORD sur le transfert à titre gracieux, s'agissant d'un transfert de charges, de la RD 556, dans sa partie comprise entre la VC 5 et le rivage, soit une longueur totale de 142 ml (soit environ 1160 m²) ;

2) PRONONCER le classement, valant transfert de propriété, dans le domaine public communal sous réserve de l'accord du Conseil Départemental de la Manche, de la RD 556 conformément au plan joint ;

3) NOMMER cette nouvelle voie communale : VC n° 59 de Bouillé au rivage

Etant précisé que le transfert de la RD 556 s'effectuera dans l'état dans lequel elle se trouve actuellement ;

4) AUTORISER en conséquence Madame le Maire à signer tous actes ou documents nécessaires à l'aboutissement de ces mutations (et notamment l'acte de transfert de propriété rédigé par les services départementaux).

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces dispositions.

Etude d'un schéma directeur des continuités cyclables.

Délibération n° 2021/09/09-07.

Suite à la réunion du conseil municipal le 8 juillet 2021 et aux échanges qui ont eu lieu le 16 juillet 2021 lors de la rencontre qui a été sollicitée avec M. le Maire délégué de Saint-Martin-des-Champs, en charge de la coordination du projet, Mme le Maire fait part qu'il a été indiqué qu'il n'est pas possible administrativement de rejoindre la procédure de groupement de commandes en matière de continuité cyclable à l'échelle de l'aire urbaine.

Toutefois, attachée à l'intérêt de participer à cette dynamique commune visant à favoriser le développement des mobilités douces, objet du projet de mandature de la municipalité, et considérant qu'il est essentiel qu'un schéma directeur cyclable soit porté à l'échelle d'un périmètre pertinent, à savoir la totalité des communes limitrophes

d'Avranches, Mme le Maire souhaite que la commune du Val Saint Père confirme l'attention qu'elle porte à ce projet.

Elle propose donc au conseil de retenir un prestataire dont la mission serait de compléter les études engagées par la Ville d'Avranches, en qualité de chef de file, dans le cadre du schéma directeur cyclable sur le périmètre de la commune du Val Saint Père.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Lotissement situé Allée des Erables aux Landelles – rétrocession des voiries et espaces communs à la Commune.

Délibération n° 2021/09/09-08.

Suite au courrier de M. LANGELIER, Président de l'Association Syndicale Libre des propriétaires « Les Erables aux Landelles » reçu en mairie le 21 juillet 2021, il est proposé au conseil municipal de donner un accord de principe sur la rétrocession à la commune des voiries et espaces communs du lotissement correspondant au permis d'aménager PA05061608J0001, lorsque le dossier administratif sera finalisé et notamment lorsque l'ensemble des démarches concernant l'éclairage public du lotissement auront été effectuées ; les frais liés à la rétrocession étant à la charge des cédants. Une nouvelle délibération plus précise sur les parcelles cédées sera alors soumise au conseil ainsi que le classement dans la voirie communale.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces dispositions.

Questions diverses.

- Mme le Maire fait part des marchés signés en investissement dans le cadre de la délégation marchés publics depuis le dernier conseil.

- Infos Communauté d'Agglomération : M. RABEL indique principalement qu'au niveau communautaire, l'annulation du PLUi par le Tribunal Administratif remet en cause différents projets communautaires.

- Urbanisme :

o M. NOCQUET fait part des permis de construire et des déclarations préalables de travaux déposés, accordés ou refusés depuis le dernier conseil.

o En ce qui concerne la déclaration préalable pour division de terrain en vue de construire au Bois Neuville, celle-ci a effectivement fait l'objet d'une autorisation ce jour, assortie de prescriptions.

M. NOCQUET informe le conseil des éléments qui ont conduit à cette décision en concertation avec les services du PETR en charge de l'instruction du droit des sols avec le concours d'un conseil juridique pour s'assurer des modalités de prise en compte de la demande adressée par le collectif des riverains du Bois Neuville.

Il rappelle que le PLUi étant annulé, c'est le PLU de la commune adopté en 2013 qui est de nouveau applicable. Compte tenu des compétences transférées à l'intercommunalité, seule la Communauté d'Agglomération est compétente pour engager une modification du règlement du PLU, même si le PLUi est annulé.

Une telle modification ne peut pas concerner un dossier en cours d'instruction.

Par conséquent, il faut examiner la demande de déclaration préalable qui a été déposée en l'état du droit applicable.

Suite à la consultation juridique, il a été confirmé que la commune doit s'assurer du respect des articles R. 111-2 (atteinte à la salubrité ou la sécurité publiques) et R. 111-26 (préservation des zones humides) du code de l'Urbanisme, applicables même en présence d'un PLU (article R. 111-1 du code de l'Urbanisme) et d'un classement en zone U.

En ce qui concerne la salubrité ou la sécurité publique, une opposition à déclaration préalable ne peut être valablement opposée sur le fondement de l'article R. 111-2 qu'en tenant compte tant de la probabilité de réalisation du risque que de la gravité de ses conséquences, s'il se réalise, et s'il n'est pas légalement possible d'accorder l'autorisation en l'assortissant de prescriptions spéciales.

En ce qui concerne les zones humides, sur la base de l'article R. 111-26, contrairement à l'article R. 111-2, il n'est pas possible de fonder un refus d'autorisation mais uniquement d'imposer des prescriptions.

Au regard de ces différents éléments comme de ceux qui ont été portés à la connaissance de la commune, il a été décidé d'assortir l'arrêté de non opposition à la Déclaration Préalable, d'une prescription de nature à s'assurer que le pétitionnaire puisse prendre en compte le fait que :

- *Les constructions projetées dans ce lotissement devront être conçues de telle sorte, d'une part, que les biens et les personnes soient protégés de tout risque éventuel d'inondation et que, d'autre part, elles ne créent ni n'aggravent un risque éventuel d'inondation.*
- *Les zones humides éventuellement présentes sur le terrain d'assiette du lotissement devront être protégées, sauf à ce qu'une démarche de compensation puisse être mise en œuvre conformément à la réglementation applicable.*

Suite aux questions posées par des membres du conseil, il est indiqué que le pétitionnaire devra bien respecter ces prescriptions dans la suite des dossiers d'urbanisme qui seront soumis à instruction, et que la commune devra y veiller.

- Lutte contre les frelons asiatiques : Mme le Maire fait part de l'information reçue de la FDGDON sur la lutte collective.

- Suite à une question posée lors du dernier conseil municipal sur la participation

COMMUNE DU VAL-SAINT-PERE
Conseil municipal du 9 septembre 2021

aux dépenses de fonctionnement des écoles, Mme le Maire indique qu'en ce qui concerne les écoles privées d'Avranches, 21 élèves de la commune représentant 16 familles y sont inscrits et génèrent une participation financière.

Mme CORBEL demande également combien d'enfants du Val St Père sont scolarisés dans les écoles publiques extérieures. L'information sera redonnée lors de la prochaine réunion.

- Mme le Maire informe le conseil de la réception du faire-part de naissance de la petite Rosalie au sein du foyer d'Amandine DATIN, employée communale. Comme d'habitude, un cadeau sera offert au nom de la commune.

- Réunions : Mme le Maire fait part de diverses réunions programmées. Le prochain conseil est, quant à lui, prévu le 14 octobre 2021. Elle fait part également des dates prévues en 2022 pour les élections présidentielles (10 et 24 avril) et législatives (12 et 19 juin) afin que les membres du conseil en prennent note pour la tenue des bureaux de vote.

Questions orales :

- M. RABEL soulève à nouveau la question de la taille de la haie de la propriété située dans le haut du chemin du Roquet. Mme le Maire indique qu'elle a à nouveau relancé le notaire référent de la famille à ce sujet cet été.

- Mme POUSSIELGUE demande où en sont les prévisions de travaux dans l'église. Mme le Maire indique que des demandes de devis sont en cours.

- M. BELGACEM fait part du problème d'un grand feu allumé récemment dans le secteur de la Gare, pour lequel il avait appelé les adjoints. Les pompiers ont dû être prévenus. Mme le Maire indique que ce n'est pas la première fois que cela se produit et qu'il ne faut pas hésiter à l'appeler.

Il indique également qu'une haie située rue des Grèves a besoin d'être taillée.